

Art.1 : Les parents restent responsables de leur(s) enfant(s) mineur(s) tant que le professeur de judo ou son remplaçant ne l'(les) a pas pris en charge. Les parents sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) et de s'assurer de la présence du professeur ou de son remplaçant. En aucun cas, un enfant ne peut s'entraîner sur les tatamis sans la présence d'un professeur, et son autorisation.

Art.2 : L'association décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'enfant en l'absence de son professeur ou en dehors de ses heures de cours.

Art.3 : Le bureau se réunit selon des dates communiquées par affichage et il est seul responsable de l'organisation administrative de l'association, ainsi que de sa gestion.

Art.4 : Toute réclamation des parents, ou des enfants eux-mêmes, devra être formulée par écrit au bureau.

Art.5 : Le présent règlement intérieur sera remis pour acceptation à tous les enfants lors de leur inscription et affiché dans la salle de Judo.

Art.6 : Tous les adhérents à l'association, de quelque niveau qu'ils soient, ainsi que leurs parents pour les adhérents mineurs, devront observer la plus grande politesse vis à vis d'un autre adhérent ou de toute autre personne, responsable ou non de l'association.

Art.7 : Toute cotisation versée est acquise définitivement à l'association et ce après une à deux séances d'essai. L'association peut accorder une dispense totale ou partielle du paiement des cotisations ou l'échelonnement de ce dernier.

Le montant de la licence de judo fixée par la fédération est obligatoire pour chaque adhérent.

Les cotisations sont fixées selon le tableau en vigueur en début de saison.

La cotisation de deux trimestres sera demandée pour les adhésions survenant après le 1er janvier de la saison en cours.

La cotisation d'un trimestre sera demandée pour les adhésions survenant après le 31 mars de la saison en cours.

La cotisation annuelle est exigée pour tout judoka s'inscrivant avant le 31 décembre de la saison en cours.

Art.8 : Le professeur et le bureau décident des horaires hebdomadaires des séances d'entraînement et de la répartition des enfants dans les différents cours.

Art.9 : Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions ou manifestations de caractère politique ou confessionnel.

Art.10 : L'accès au Tatami est réservé aux judokas et à l'encadrement.

Art.11 : Pendant les séances d'entraînement, les parents et autres personnes non judokas sont autorisés à être présent. **Ils doivent respecter un silence absolu.**

Art.12 : L'hygiène et le respect font partis du code moral du judo. Aussi, les judokas devront veiller à garder un kimono propre ainsi **qu'une hygiène des mains et des pieds irréprochable (propres et ongles coupés)**. Ils devront aussi utiliser **des zooris ou des tongs** pour se déplacer en dehors du tatami.

Art.13 : La pratique de la compétition est vivement conseillée ainsi que la participation des parents accompagnant leur enfant. Les parents ne pouvant pas accompagner leur(s) enfant(s) sont vivement incités à prendre contact avec d'autres parents pour pratiquer le covoiturage.

Art.14 : Lors des entraînements, compétitions ou galas, des photos ou vidéos pourront être réalisées par le club. Les parents qui sont opposés à la diffusion de l'image de leur(s) enfant(s) (journal local et/ou site internet du club) doivent le faire savoir par écrit, avec la fiche d'inscription.